

Appel au boycott : la France doit respecter l'arrêt de la CEDH

Par son arrêt du 11 juin 2020, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), à l'unanimité de ses juges, a condamné l'État français pour non-respect de la liberté d'expression concernant l'appel au boycott des produits en provenance d'Israël. L'action d'appel au boycott pour contester la politique d'un État relève de l'expression politique et militante, et concerne un sujet d'intérêt général. C'est maintenant à tous les niveaux de l'État, des collectivités locales et des institutions que cette liberté d'expression doit être pleinement respectée.

La CEDH a tranché

Saisie par un recours formé en mars 2016 par 11 requérants qui contestaient leur condamnation par la justice française, la CEDH a rendu son arrêt, le 11 juin 2020, condamnant la France pour violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme, à l'unanimité des 7 juges, dont le juge français.

La France n'a pas exercé de recours à l'encontre de cette décision qui est donc définitive et fait jurisprudence pour les 47 pays membres contractants de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Pour avoir violé l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la France a été condamnée à verser des dommages et intérêts à chacun des requérants.

La portée de l'arrêt de la CEDH

Les décisions de la CEDH sont supranationales, elles s'imposent aux États qui ont signé la Convention européenne des droits de l'Homme, dont la France et l'ensemble des pays de l'Union européenne. Les États membres contractants sont ainsi conduits régulièrement à modifier leur législation pour se conformer aux textes conventionnels enrichis de la jurisprudence européenne.

La France doit désormais appliquer l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui définit la liberté d'expression, à la lumière de l'interprétation claire et précise de la CEDH.

Les actions d'appel au boycott relèvent de la liberté d'expression. A tous les niveaux de l'État, des collectivités locales et des institutions, il faut cesser de vouloir les pénaliser.

Il faut cesser d'amalgamer les actions militantes dont la motivation est politique avec des infractions pénales que sont l'antisémitisme, la violence, l'appel à la haine, que nous rejetons sans ambiguïté.

La France doit abroger la circulaire/dépêche Dupont-Moretti du 20 octobre 2020 incitant encore les parquets à poursuivre les militants pour leurs actions BDS. En application de la hiérarchie des normes, une circulaire ne peut pas contredire un arrêt de la CEDH.

La motivation de l'arrêt de la CEDH

La CEDH, dans un communiqué publié le jour même de l'arrêt, le 11 juin 2020, a résumé ainsi sa décision : « *La condamnation pénale des militants qui ont participé à la campagne BDS de boycott des produits importés d'Israël n'a pas reposé sur des motifs pertinents et suffisants et a violé leur liberté d'expression.* » Voici des extraits de la motivation ayant conduit à cette décision :

« *C'est manifestement pour provoquer ou stimuler le débat parmi les consommateurs des supermarchés que les requérants ont mené les actions d'appel au boycott qui leur ont valu les poursuites qu'ils dénoncent devant la Cour.* »

« La Cour observe ensuite que les requérants n'ont pas été condamnés pour avoir proféré des propos racistes ou antisémites ou pour avoir appelé à la haine ou à la violence. Ils n'ont pas non plus été condamnés pour s'être montrés violents ou pour avoir causé des dégâts lors des événements (...). Il ressort du reste très clairement du dossier qu'il n'y eut ni violence ni dégâts. »

« En effet, d'une part, les actions et les propos reprochés aux requérants concernaient un sujet d'intérêt général, celui du respect du droit international public par l'État d'Israël et de la situation des droits de l'Homme dans les territoires palestiniens occupés, et s'inscrivaient dans un débat contemporain, ouvert en France comme dans toute la communauté internationale. D'autre part, ces actions et ces propos relevaient de l'expression politique et militante. »

« Le discours politique est source de polémiques et est souvent virulent. Il n'en demeure pas moins d'intérêt public, sauf s'il dégénère en un appel à la violence, à la haine ou à l'intolérance. Là se trouve la limite à ne pas dépasser. »

Un long parcours judiciaire

Par deux actions, menées les 26 septembre 2009 et 22 mai 2010 dans un supermarché du Haut-Rhin, pour protester contre les bombardements israéliens de Gaza, des militants du « collectif Palestine 68 », dont des membres de l'AFPS, ont appelé au boycott des produits israéliens vendus par ce magasin, par la distribution de tracts.

Douze d'entre eux ont été poursuivis par le Parquet de Mulhouse pour avoir, selon la citation, « *provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une race, une religion, une nation...* » (article 24 alinéa 8 de la loi du 29 juillet 1881).

Par jugement du 15 décembre 2011, le Tribunal correctionnel de Mulhouse a relaxé les prévenus.

La Cour d'appel de Colmar a infirmé ce jugement, par arrêt du 27 novembre 2013, et a condamné les 12 militants à des amendes de 1000 euros avec sursis et à des dommages et intérêts à payer aux parties civiles, clairement identifiées

pour leur soutien indéfectible aux gouvernements israéliens.

Elle a estimé que les militants, « *par leur action, provoquaient à discriminer les produits venant d'Israël, incitant les clients à ne pas acheter ces marchandises en raison de l'origine des producteurs et fournisseurs* ». Elle en a conclu qu'il s'agissait d'une provocation à la discrimination qui n'entraîne pas dans le champ de la liberté d'expression.

Le 20 octobre 2015, la Cour de cassation a rejeté les pourvois des militants en indiquant notamment que l'exercice de la liberté d'expression, proclamée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme, peut être restreint, selon l'alinéa 2 du même texte, quand cela s'avère nécessaire à la défense de l'ordre et à la protection des droits d'autrui. La haute juridiction française a estimé que c'était le cas en l'espèce.

C'est pour ces deux derniers arrêts que la France a été condamnée par la CEDH.

La campagne internationale BDS

En 2005, 172 organisations de la société palestinienne ont lancé un appel à une campagne de Boycott, Désinvestissement et de Sanctions contre Israël visant à contraindre cet État à respecter le droit international. L'appel fixe trois objectifs à la campagne : la fin de l'occupation et de la colonisation de la Palestine, l'égalité des droits pour les Palestiniens d'Israël et l'application du droit au retour pour les réfugiés.

Cette campagne est internationale et fondamentalement non-violente, et l'AFPS y prend toute sa part.

Face aux violations constantes du droit international et des droits de l'Homme par l'État d'Israël, l'appel au boycott de produits et services israéliens est devenu une composante importante de la mobilisation des citoyens pour le respect des droits du peuple palestinien.

Forte de ses valeurs de justice, d'égalité et de respect du droit, consciente d'avoir le droit de son côté, l'AFPS poursuivra ses actions pour le respect des droits du peuple palestinien, dont le boycott des produits israéliens, tant qu'Israël ne respectera pas le droit international et les droits de l'Homme.